

République Tunisienne
Présidence du Gouvernement

[Accueil](#)

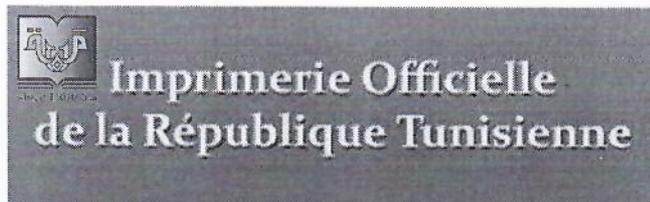
[FAQ](#)

[Contacts](#)

[Actualités](#)

[Liens utiles](#)

[Plan du site](#)



Résultat : 1

réponse(s)



Décret

Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics.

[PDF-texte](#)

[Modifications](#)

[Trois langues](#)

Ver Article N° 26

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas à l'entreprise dont plus de 25 % de son capital est détenu par une entreprise ou un groupe d'entreprises ne répondant pas à la définition de la petite entreprise.

Ces marchés sont passés suite à des commandes séparées ou dans le cadre d'un ou de plusieurs lots d'un ensemble de commandes où la participation est exclusivement réservée aux petites entreprises selon l'objet du marché.

L'avis d'appel à la concurrence et les cahiers des charges précisent que la totalité de la commande ou qu'un ou plusieurs lots sont réservés aux petites entreprises concernées, et ce relativement à la participation et à l'attribution.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'acheteur public établit un programme des marchés à réserver aux petites entreprises et le transmet, accompagné du plan prévisionnel de passation, à la haute instance de la commande publique.

En cas d'impossibilité de réserver les marchés sus-indiqués au profit des petites entreprises dans la limite du pourcentage précité, pour des considérations techniques ou pour cause de défaut de petites entreprises pouvant être chargées de l'exécution desdits marchés, l'acheteur public doit en indiquer les raisons dans un rapport qui sera transmis à la commission de contrôle des marchés compétente, conformément aux dispositions de l'article 169 du présent décret. La commission de contrôle des marchés compétente émet obligatoirement son avis relatif à propos des raisons évoquées.

L'acheteur public établit à la fin de chaque année un rapport récapitulatif sur les marchés attribués aux petites entreprises comprenant notamment un état comparatif des valeurs de ces marchés avec les prévisions ainsi qu'une évaluation des conditions d'exécution. Ce rapport est transmis à la haute instance de la commande publique.

Art. 21 - Est réservée aux artisans tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur, la participation aux travaux, fournitures et services liés aux activités artisanales dans les commandes publiques, sauf impossibilité dûment motivée.

L'acheteur public doit préciser dans le rapport spécial visé à l'article 169 du présent décret, les justifications de cette impossibilité. La Commission de contrôle des marchés compétente émet obligatoirement un avis relatif à propos de ces justifications.

Art. 22 - Les cahiers des charges incitent les soumissionnaires étrangers à confier à des entreprises locales l'exécution du maximum de commandes, de produits, d'équipements ou de services dans tous les cas où l'industrie et les entreprises locales sont susceptibles de répondre à une partie objet de la commande.

Art. 23 - Les cahiers des charges incitent les bureaux d'études étrangers à associer un ou plusieurs bureaux d'études ou des experts tunisiens.

Le contrat de marché doit faire apparaître clairement les missions confiées au bureau d'études tunisien experts ou associé et les montants y afférents.

Art. 24 - Lorsqu'il est fait appel à des sociétés étrangères spécialisées dans le secteur de l'industrie et du développement du contenu et des logiciels informatiques, les cahiers des charges prévoient des incitations en vue d'associer des entreprises tunisiennes spécialisées, sélectionnées selon des critères annoncés dans lesdits cahiers.

Art. 25 - Les cahiers des clauses particulières ne doivent pas comporter des dispositions de nature à éliminer ou à exclure les entreprises tunisiennes de la participation aux commandes publiques.

Sont considérées comme dispositions à caractère éliminatoire au sens du présent article, l'exigence de références se rapportant à l'exécution de projets similaires dans des domaines où les entreprises tunisiennes n'ont pas auparavant opéré.

Dans ce cas, l'acheteur public doit, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, remplacer la condition des références similaires par des projets ayant le même degré de complexité dans le domaine objet du marché sans pour autant être similaires. La commission de contrôle des marchés compétente émet obligatoirement son avis sur ces justifications.

Art. 26 - Les offres des entreprises tunisiennes dans les marchés de travaux ainsi que les produits d'origine tunisienne dans tous les marchés de fourniture de biens sont, à qualité égale, préférés aux offres des entreprises étrangères et aux produits de toute autre origine, dans la mesure où les offres financières des entreprises tunisiennes et le prix des produits tunisiens ne dépassent pas de plus de dix pour cent (10%) les montants des offres des entreprises étrangères et les prix des produits étrangers.

Le soumissionnaire est tenu de présenter le certificat d'origine tunisienne délivré par les services concernés pour les produits d'origine tunisienne.

Pour l'application de la marge de préférence des entreprises tunisiennes et des produits d'origine tunisienne, la comparaison des offres est établie compte tenu des droits de douane et sur la base des prix tous droits et taxes compris.

Section 6 - Documents du marché et mentions obligatoires

Sous-section 1 - Pièces du marché

Art. 27 - Les pièces constitutives du marché doivent contenir toutes les indications propres à faciliter la compréhension de son objet par les candidats, conformément à un dossier de marchés type élaboré par la haute instance de la commande publique.

Art. 28 - Les documents d'appel à la concurrence sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparés par l'acheteur public pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché. Ces documents sont remis gratuitement aux soumissionnaires. Toutefois, l'acheteur public peut décider que ces documents leur sont remis contre paiement de frais dont il fixe le montant. Le montant et les modalités de paiement de ces frais figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Pour les marchés passés selon la procédure simplifiée, prévue à l'article 50 du présent décret, les documents de l'appel de la concurrence peuvent se limiter aux caractéristiques administratives et techniques principales et aux critères de choix de l'offre.

Art. 29 - Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés. Ils comprennent les documents généraux et les documents particuliers suivants :

1- Les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés portant sur une même nature de commandes.

2- Les cahiers des clauses techniques générales qui fixent les conditions et spécifications techniques applicables à tous les marchés de même nature.

3- Les cahiers des clauses administratives particulières qui fixent les clauses administratives spécifiques à chaque marché et comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des clauses administratives générales auxquels il est éventuellement dérogé ou pour lesquels il est prévu des dispositions contraires. Ils sont établis par l'acheteur public en vue de compléter, de préciser ou de modifier certaines dispositions du cahier des clauses administratives générales.

4- Les cahiers des clauses techniques particulières qui fixent les clauses techniques spécifiques à chaque marché et qui comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des clauses techniques générales auxquels il est éventuellement dérogé ou pour lesquels il est prévu des dispositions contraires. Ils sont établis par l'acheteur public et rassemblent les clauses techniques ou stipulations qui donnent une description précise des commandes. Ils permettent l'acheteur public de suivre le déroulement et la bonne exécution du marché.

Les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des clauses techniques générales sont approuvés par arrêté du chef du gouvernement après avis de la haute instance de la commande publique. Ils sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 30. - Les marchés sont conclus sous forme écrite sur support matériel ou immatériel et font l'objet d'un dossier unique dont les cahiers des charges et l'offre sont les éléments constitutifs.

Le marché doit comporter au moins les mentions suivantes :

- 1- L'identification des parties contractantes,
- 2- L'objet du marché,
- 3- La clause d'incitation à la sous-traitance nationale,
- 4- L'énumération par ordre de priorité des pièces constitutives du marché,
- 5- Le prix du marché avec indication de son caractère ferme ou révisable,
- 6 - Le délai d'exécution du marché et les pénalités pour retard,
- 7- Les conditions de livraison et de réception des prestations objet du marché,
- 8- Les conditions de règlement et les délais de paiement,
- 9- Les cas et les conditions de résiliation,
- 10- Les procédures de règlement des litiges,
- 11- La désignation du comptable public assignataire ou de l'agent habilité à cet effet.
- 12- La date de la conclusion du marché.

Sous-section 2 - Spécifications techniques

Art. 31 - Les prestations objet du marché doivent être définies conformément à des spécifications techniques par référence :

- à des normes nationales ou à d'autres documents de référence équivalents accessibles aux candidats,

- à des performances ou des exigences fonctionnelles d'efficacité. Celles-ci doivent être précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et à l'acheteur public d'attribuer le marché. Elles doivent, dans la mesure du possible, inclure des caractéristiques environnementales établies par référence à tout ou partie d'un écolabel approprié reconnu et accessible à toutes les parties intéressées.

L'acheteur public peut combiner ces différents référentiels sans que les spécifications techniques ne soient de nature à limiter la concurrence.

Il est interdit de faire mention à un mode ou procédé de fabrication particulier, à une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type déterminé, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains candidats ou certains produits.

Art. 32 - Les clauses fixées par les cahiers des charges ne doivent aucunement favoriser certains candidats, aboutir à restreindre la concurrence ni se référer à des marques commerciales ou à des producteurs déterminés.

Tout candidat éventuel ayant considéré les clauses fixées dans les cahiers des charges contraires aux prescriptions de l'alinéa premier du présent article peut, dans les dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'appel d'offres, présenter au comité de suivi et d'enquête des marchés publics, prévue à l'article 147 du présent décret, une demande en l'objet accompagnée d'un rapport détaillé et circonstancié, appuyé des justificatifs nécessaires, et précisant les irrégularités.

Ce délai est ramené à cinq (5) jours dans le cas où le délai fixé pour la réception des offres est de quinze (15) jours.

Dès la réception de cette requête, le comité en transmet une copie ayant date certaine de sa réception à l'acheteur public concerné.

Si la requête est fondée sur des motifs valables et avant de rendre sa décision au sujet du recours, le comité de suivi et d'enquête peut ordonner de suspendre les procédures jusqu'à ce qu'il statue définitivement.

Le comité de suivi et d'enquête rend sa décision dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la réponse de l'acheteur public accompagnée de tous les documents et éclaircissements demandés. Passé ce délai, la décision de suspension est levée.

Art. 33 - Sauf dispositions contraires des cahiers des charges, les soumissionnaires peuvent présenter une ou plusieurs offres variantes comportant des spécifications techniques autres que celles prévues par la solution de base à condition de présenter une offre se rapportant à l'objet du marché tel que prévu par les cahiers des charges et que l'offre variante n'entraîne pas de modifications substantielles des besoins de l'acheteur public.

L'offre relative à la solution variante doit comporter toutes les indications et précisions relatives à cette variante et doit être appuyée de tous documents utiles permettant d'évaluer cette solution sur la base de la même méthodologie annoncée dans le cahier des charges.

Section 7 - Prix des marchés

Art. 34 - Le marché peut être à prix global forfaitaire, à un ou plusieurs prix unitaires ou à prix mixtes servant de base à la détermination du règlement en fonction de l'exécution effective de la commande.

Le marché est dit à prix global forfaitaire lorsque le prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations objet du marché. Ce prix est calculé par décomposition du montant global. Un prix forfaitaire est fixé pour chaque élément résultant de la décomposition.

Le marché est dit à prix unitaires lorsque les prestations sont décomposées par l'acheteur public, sur la base d'un détail estimatif, en plusieurs postes affecté chacun d'un prix unitaire proposé.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Le marché est dit à prix mixtes lorsqu'il comprend des prestations rémunérées en partie sur la base d'un prix global forfaitaire et en partie sur la base de prix unitaires. Dans ce cas, le règlement s'effectue, tel que prévu aux paragraphes deux et trois du présent article.

Art. 35 - Les prix des marchés sont fermes ou révisables. Il peut être passé des marchés à prix provisoires.

Art. 36 - Le marché est à prix ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié pendant le délai de son exécution.

Toutefois, l'attributaire du marché à prix ferme, peut demander l'actualisation de son offre financière si la période entre la date de présentation de l'offre et de notification du marché ou d'émission de l'ordre de service de commencement d'exécution le cas échéant, dépasse cent vingt (120) jours. Le cahier des charges doit indiquer les formules de l'actualisation ainsi que les modalités de son calcul.